

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 75992 du

*Arrêté n° 246118 du 24 OCT. 2024*

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE L'HABILITATION DE LA SARL CUISINE ET INDÉPENDANCES 3 RUE RINGEARD 72210 CHEMIRÉ LE GAUDIN, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, POUR LE PORTAGE DE REPAS À DOMICILE, À L'ASSOCIATION FRASAD 34 RUE PAUL LIGNEUL 72000 LE MANS À EFFET DU 1ER OCTOBRE 2024.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé ;

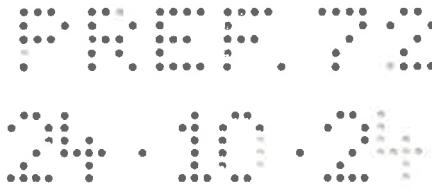
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les dispositions de l'article L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 3-02-301 – Portage de repas à domicile – du règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la demande de transfert d'habilitation déposée par l'association « FRASAD » 34 rue Paul Ligneul 72000 LE MANS, représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent FRENEHARD, en date du 25 septembre 2024 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;



## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions précitées, le transfert de l'habilitation, au titre de l'aide sociale, de la Sarl Cuisine et indépendances 3 ruelle Ringeard 72210 CHEMIRE-LE-GAUDIN, est accordé au profit de l'association FRASAD 34 rue Paul Ligneul 72000 LE MANS à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, pour le portage de repas à domicile auprès des personnes âgées et handicapées, sur le département de la Sarthe.

**Article 2** : Cette habilitation reste valable pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, conformément à l'arrêté d'habilitation N° 24/631 du 26 janvier 2024, délivré à la Sarl « Cuisine et Indépendances ». Une demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

**Article 3** : L'association FRASAD 34 rue Paul Ligneul 72000 LE MANS s'engage à fournir au Département, tout élément qualitatif ou quantitatif sollicité.

**Article 4** : La présente habilitation au titre de l'aide sociale pourra être retirée ou le renouvellement refusé si l'association FRASAD 34 rue Paul Ligneul 72000 LE MANS cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'habilitation à l'aide sociale.

**Article 5** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services du Département ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44 041 Nantes cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 6** : Le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Le Président du Conseil départemental,

**Dominique LE MÈNER**

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 24 OCT. 2024  
et de sa publication ou notification le : 25 OCT. 2024